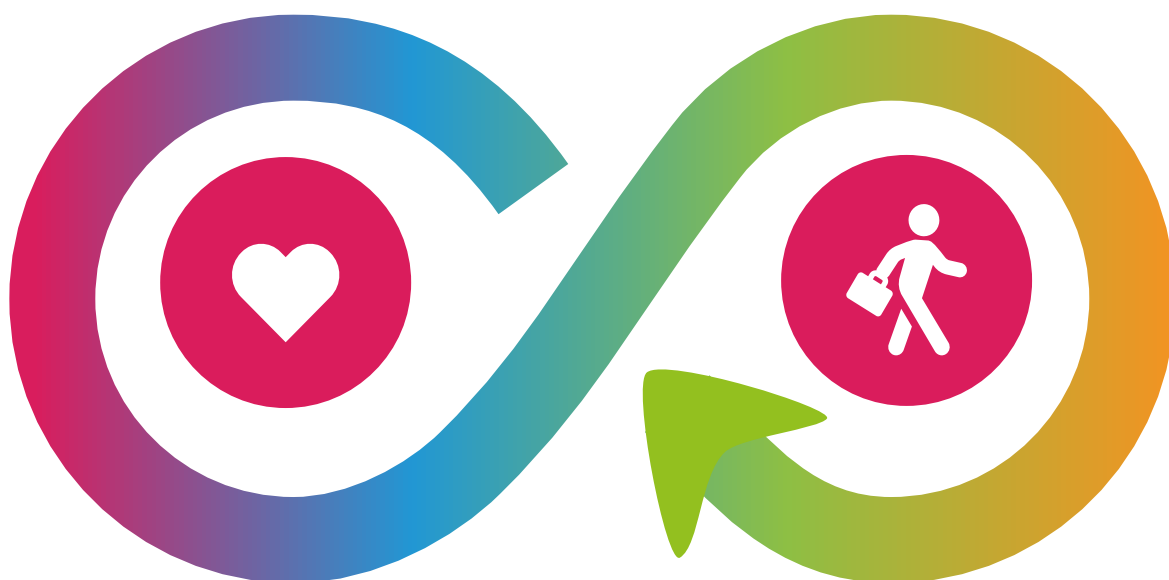


Évolution de la couverture prévoyance au 1^{er} janvier 2026



La branche a adopté des mesures pour **améliorer les prestations de votre couverture prévoyance** tout en garantissant la pérennité du régime. Ces évolutions ont été intégrées à travers deux avenants à la convention collective. Ce document vous présente les **principales évolutions** et leurs impacts sur **le régime de prévoyance**.

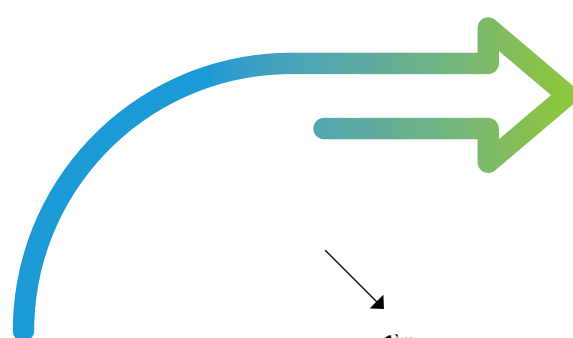


Quels changements pour vos salariés ?



Avenant 85

Mutex (Groupe Vyv) devient le seul organisme recommandé de la Branche **en matière de prévoyance jusqu'au 31 décembre 2030**



Avenant 86

Applicable du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028**

1^{ère} mesure

BAISSE DE LA CONDITION D'ANCIENNETÉ DANS LA BRANCHE

(3 mois au lieu de 6 mois pour bénéficier des garanties conventionnelles de prévoyance.)

2^{ème} mesure

AMÉLIORATION DE LA DURÉE DE LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

180 jours max pour tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la branche.

3^{ème} mesure

AMÉLIORATION DU MONTANT DE LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

30 jours à 90% de la rémunération brute + 150 jours à 100% de la rémunération brute.

4^{ème} mesure

SUPPRESSION DU COMPLÉMENT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR
pendant la garantie maintien de salaire

5^{ème} mesure

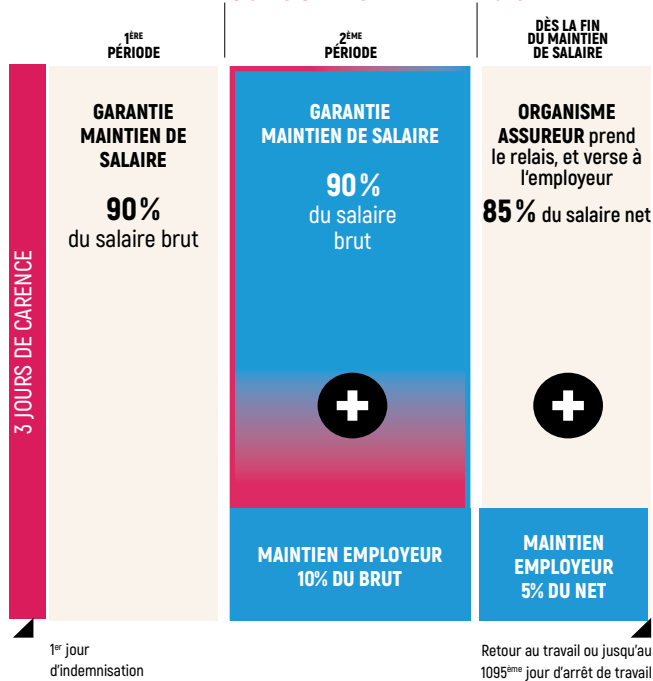
PRISE EN CHARGE d'une deuxième carence par l'employeur sur une période de 12 mois



Comment fonctionne le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail dès 3 mois d'ancienneté dans la branche ?

AVENANT 81

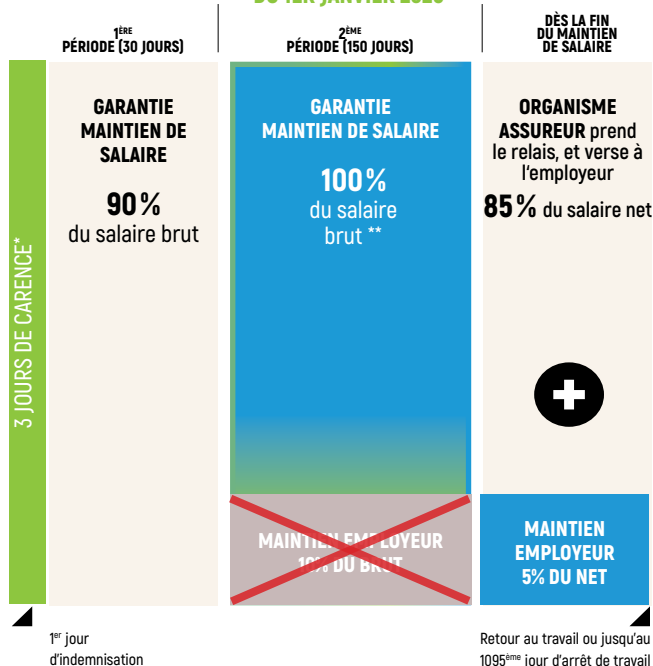
DÈS 6 MOIS D'ANCIENNETÉ EN 2025



2025

AVENANT 86

DÈS 3 MOIS D'ANCIENNETÉ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026



2026

* Carence de 3 jours en cas de maladie ou accident d'origine non professionnelle (pris en charge à 100% par l'employeur dans la limite de deux arrêts maladie par période de 12 mois).

** En tout état de cause le salarié ne percevra pas plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.



Plus concrètement



En 2025, voici comment se déroulait l'application de l'**avenant 81**

SANDRINE

**4 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail du **1^{er} mars 2025**, elle bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut** pendant les 30 premiers jours, puis de **100 % PENDANT LES 30 JOURS SUIVANTS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, la salariée perçoit **90 % de son salaire net.**

MARC

**9 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail au **1^{er} mars 2025**, il bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut** pendant les 40 premiers jours, et **100 % PENDANT LES 40 JOURS SUIVANTS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, le salarié perçoit **90 % de son salaire net.**



Deux exemples pour mieux comprendre l'application de l'**avenant 86 à partir de 2026**

OLIVIER

**2 mois d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt maladie au **1^{er} février 2026**, il ne bénéficiera pas de la garantie maintien de salaire **puisque'il a moins de 3 mois d'ancienneté dans la branche. TOUTEFOIS, À COMPTER DU 61^{ÈME} JOUR D'ARRÊT ET JUSQU'AU 1 095^{ÈME} JOUR AU PLUS TARD, il percevra 90 % de son salaire net** en application de la garantie incapacité/invalidité.

JULIE

**17 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt maladie au **1^{er} mars 2026**, elle bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut pendant les 30 premiers jours, ET 100% PENDANT LES 150 JOURS SUIVANTS.**

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, la salariée percevra **90 % de son salaire net.**

**Tableaux taux de cotisations AVENANT 85 du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027****COTISATIONS MAINTIEN DE SALAIRE**

PRESTATION	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Maintien de salaire*	0,899%	1,780%	-	-	0,899%	1,780%

* Cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

COTISATIONS DÉCÈS, INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ

PRESTATION	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Décès/ PTIA/ Double effet conjoint/Frais d'obsèques	0,471 %	0,390 %	-	-	0,471 %	0,390 %
Rente éducation	0,219%	0,219 %	-	-	0,219 %	0,219%
Rente temporaire de conjoint	0,117%	0,117%	-	-	0,117 %	0,117 %
Incapacité temporaire de travail*	0,411%	0,608%	0,411%	0,608%	-	-
Invalidité/ Incapacité permanente professionnelle	0,724 %	1,224 %	0,428%	0,670%	0,296%	0,554 %
TOTAL	1,942 %	2,558 %	0,839%	1,278%	1,103%	1,280% %

* Cotisation à la charge exclusive des salariés.

Des questions sur l'avenant 86 ?



Les juristes de l'Union nationale des Missions Locales sont disponibles :



PAR EMAIL à l'adresse suivante :
juridique@unml.info

PAR TÉLÉPHONE au numéro suivant :

01 75 43 32 32

du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
et le lundi et vendredi de 14h à 16h30.